



Politique de discipline
Charte de l'esprit sportif
Code de conduite

Association sportive des sourds du Québec (ASSQ)



Politique de discipline

Date d'entrée en vigueur: 1er avril 2012

Date de la dernière mise à jour: 15 septembre 2016

Politique basée sur celle développée par le Comité du Développement du Sport de l'ASSQ

NOTE: Dans la présente politique, on entend par «Individus» toutes les personnes engagées dans les activités relevant de l'ASSQ, y compris, mais sans y être restreint, les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles, les directeurs, les dirigeants, les gérants, le personnel des services de santé et le personnel soignant, les cadres et les employés (y compris les contractuels).

Dans cette politique, on entend par «jour» le nombre total de jours, sans distinction des fins de semaine et des jours fériés.

Dans cette politique, le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

**En cas de litige, le texte français a priorité.*

Pour traiter la plainte, elle doit être reçue dans un délai maximal de 30 jours suivant l'événement. Au-delà de ce délai, la plainte reçue sera évaluée compte tenu de la gravité de la situation.

Préambule (Video LSQ 1:08)

1. L'ASSOCIATION SPORTIVE DES SOURDS DU QUÉBEC (ASSQ) s'engage à fournir un environnement sportif axé sur l'athlète, où règnent des valeurs telles l'éthique sportive, l'intégrité, la transparence et l'accessibilité. (1 :15)
2. Être membre de l'ASSQ confère bon nombre d'avantages et de privilèges. Par contre, les membres ont certaines obligations et responsabilités. Entre autres, respecter le Code de conduite de l'ASSQ, la Charte de l'esprit sportif, ses politiques et ses règlements. Tous les membres de l'ASSQ sont assujettis à cette politique ainsi que toutes les personnes qui s'engagent dans des activités qui relèvent d'elle ou encore, qui sont à son emploi, entre autres les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les employés, les bénévoles, les gérants d'équipe et le personnel des services de santé. (1 :28)
3. Le Code de conduite de l'ASSQ (Annexe "A"), la Charte de l'esprit sportif et le Code de conduite du participant (Annexe "B") et le Code de conduite du personnel en mission (Annexe "C") reflètent bien le genre de conduite auquel l'ASSQ s'attend des membres. Les membres qui ne respecteraient pas ces normes s'exposent à des sanctions disciplinaires, conformément à ce qui est prévu dans cette politique. (2 :07)
4. Cette politique s'applique à ce qui a lien à la discipline concernant la gestion courante, les activités ou les événements, y compris les réunions et les voyages nécessaires pour la participation à certaines activités. (2 :45)
5. Le règlement des questions de discipline en gestion courante, durant les activités ou les événements auxquels participent les membres, relève de ces organismes, en matière de discipline. (3 :06)
6. Chacun est en droit de recevoir des services en français ou en anglais. (3 :29)



Procédures disciplinaires

Infractions mineures

7. L'annexe "D" contient une liste d'infractions mineures. Dans tous les cas d'infractions mineures relevant de la juridiction de l'ASSQ, l'affaire sera réglée entre la personne en position d'autorité (cette personne peut être, entre autres, un membre du Conseil d'administration, un employé, un membre d'un comité, un officiel, un entraîneur, un gérant d'équipe ou le chef d'une délégation) et la personne en cause. Un témoin peut être entendu pour donner sa version des faits mais n'intervient pas dans le règlement de l'affaire. (3 :40)

8. Les procédures pour les infractions mineures se veulent informelles, par comparaison à celles qui sont prévues pour des manquements graves. Elles demeurent à la discrétion du Conseil d'administration, des employés de l'ASSQ ou d'un représentant de l'ASSQ mais il importe que la personne en cause soit informée de la nature de l'infraction qui lui est reprochée et ait la chance de donner sa version des faits. La personne en cause DOIT venir donner sa version des faits sinon seule les versions des faits obtenues des arbitres, des témoins ou autres personnes en cause seront entendues. (4 :30)

9. Voici une liste des sanctions possibles, à raison d'une seule ou de plusieurs:
 - o réprimande verbale (avertissement);
 - o note de réprimande au dossier, pendant une certaine période;
 - o demande d'excuses verbales;
 - o demandes d'excuses par écrit, à remettre en personne;
 - o service à l'équipe ou autre contribution bénévole à l'ASSQ;
 - o suspension (d'une durée à déterminer) de la compétition ou des activités sportives de l'ASSQ (pour tous les sports);
 - o autres sanctions selon ce qui semble approprié à l'offense. (5 :21)

10. Les infractions mineures qui ont été sanctionnées par certaines mesures sont inscrites dans un Rapport d'incident (exemple à l'Annexe "E"). Les employés de l'ASSQ peuvent décider de ces sanctions et doivent en informer le Conseil d'administration. Si un même ou différentes infractions mineures se répètent, elles sont cumulatives et finiront par équivaloir à une infraction grave. Lorsque trois (3) infractions mineures sont notées au dossier et ce, peu importe le sport, le Conseil d'administration devra décider d'une sanction pour infraction grave. (6 :27)



Infractions graves

11. Des exemples d'infractions graves sont données dans l'Annexe "D". Un membre, un arbitre ou un représentant peut signaler aux employés de l'ASSQ une infraction grave au moyen d'un Rapport d'incident (Annexe "E"). (7 :20)
12. À la réception d'un Rapport d'incident, les employés de l'ASSQ détermineront s'il vaut mieux traiter l'incident comme un incident mineur ou comme un incident grave, ce qui nécessite une audition. (7 :39)
13. Si on le traite comme un incident mineur, les employés ou le Chef de mission, avertira la personne qui a les pouvoirs voulus en la matière, comme il est dit au paragraphe 7, ainsi que le présumé coupable, le tout devant être traité conformément aux dispositions prévues de la présente politique, paragraphes 7 à 10. (7 :56)
14. Si l'incident est traité comme une infraction grave, il faut avertir l'inculpé, le plus tôt possible et à tout événement, dans un délai de 5 jours après la réception du Rapport d'incident et lui faire savoir quelles seront les procédures à venir en vertu de cette politique. Les employés de l'ASSQ avisent le Conseil d'administration suite à la réception de tout Rapport d'incident. (8 :20)
15. Les infractions graves qui sont commises pendant une compétition peuvent être sanctionnées immédiatement, si besoin est, par l'arbitre, les employés, le Chef de mission ou un représentant de l'ASSQ en autorité pourvu que la personne visée soit avertie de la nature de l'infraction et ait la chance de donner sa version des faits. Dans un tel cas, les sanctions vont cesser dès la fin de la compétition. Il pourra y avoir de nouvelles sanctions ensuite, mais seulement après un examen en vertu de la procédure habituelle pour les infractions graves. (8 :44)
16. Les sanctions pour infractions graves peuvent avoir une durée minimale de une (1) journée jusqu'à un maximum d'un (1) an et ce, pour tous les sports, programmes, participation à des ligues sportives (équipes ASSQ) et/ou suspension lors du prochain événement sportif organisé par l'ASSQ. (9 :17)
17. En cas de situation exceptionnelle ou très grave, la sanction demeure à la discrétion du Conseil d'administration et il est possible que la mesure dépasse un (1) an. (9 :41)

Audition

18. Dans un délai de sept (7) jours après la réception du Rapport d'incident, les employés de l'ASSQ (ou le Chef de mission lors d'un événement sportif) doivent nommer trois (3) personnes, qui vont former le Panel chargé d'étudier la question. Dans la mesure du possible, l'un des membres du Comité sera choisi parmi les pairs de l'accusé et un autre, parmi les pairs de celui qui a présenté le Rapport. (9 :58)
19. L'audition aura lieu dès que possible, mais au plus tard 21 jours après la réception du Rapport adressé aux employés de l'ASSQ ou au Chef de mission. (10 :23)
20. Le Panel décide des modalités comme bon lui semble pourvu que:



- o la personne en cause ait eu un préavis écrit de 10 jours (courriel ou fax) : le jour, l'heure et le lieu de l'audition. Le Panel peut mener les délibérations face à face ou par téléphone ou au moyen d'une conférence vidéo;
- o la personne en cause ait reçu une copie du Rapport d'incident;
- o les membres du Panel choisissent leur Président entre eux;
- o le quorum exige la présence des trois (3) membres du Panel;
- o les décisions se prennent à la majorité des voix; le Président vote lui aussi;
- o la personne en cause puisse être accompagnée par un représentant;
- o la personne en cause ait le droit de présenter sa preuve et un plaidoyer;
- o l'audition ait lieu en privé;
- o le Panel ait le droit de faire venir des témoins de l'incident ou de leur demander des déclarations écrites;
- o une fois nommé, le Panel a le droit de raccourcir ou d'allonger les délais, pour chaque étape. (10 :45)

Rencontre préliminaire

21. Le Panel peut décider que les circonstances justifient une rencontre préliminaire. (12 :31)

22. Voici les questions à aborder durant cette rencontre:

- o Date et lieu de l'audition;
- o Échéancier prévu pour les échanges de documents;
- o Modalités de l'audition;
- o Clarification des points à régler;
- o Tous les détails de procédure, l'ordre et la manière de procéder;
- o Les correctifs recherchés;
- o Le nom des témoins;
- o Toute autre question de nature à accélérer les délibérations. (12 :46)

23. Le Panel peut déléguer à son Président le soin de ces détails préliminaires. (13 :34)



24. Le Panel doit annoncer sa décision par écrit, ainsi que les raisons, dans un délai de dix (10) jours après l'audition. Un exemplaire du texte de la décision doit être donné à toutes les parties ainsi qu'au Président, aux employés de l'ASSQ et au Chef de mission, s'il y a lieu. (13 :46)
25. En cas d'admission des faits, l'audition peut être omise si l'intéressé le veut; le Panel n'a qu'à déterminer la sanction appropriée qui s'impose. (14 :11)
26. Même si l'intéressé opte pour ne pas être présent, l'audition aura lieu quand même. (14 :23)

Sanctions

27. Le Panel peut opter pour les mesures ci-dessous (une seule ou plusieurs) pour des infractions graves:
 - o une réprimande par écrit, place dans le dossier personnel (avertissement);
 - o des excuses écrites, remises en main propre;
 - o l'interdiction de participer aux programmes sportifs et événements de l'ASSQ, ce qui peut inclure la suspension durant la compétition en cours ainsi que celle de l'année suivante dans le cas du Tournoi Invitation ASSQ ou l'interdiction de faire partie des équipes (ligues sportives) ou de participer à des compétition;
 - o un retour à la maison (aux frais du participant) à la suite de la suspension pendant la compétition (et le Panel est en droit de revoir le coût de cette décision);
 - o le paiement d'une amende, dont le montant est déterminé par le Panel;
 - o le retrait de l'aide financière accordée par l'ASSQ;
 - o l'interdiction de participer à certaines activités de l'ASSQ (compétiteur, entraîneur ou représentant officiel) pour un temps déterminé;
 - o l'interdiction de participer à toute activité, pour un temps déterminé par le Panel (maximal de un (1) an ou plus dans le cas de situations exceptionnelles);
 - o l'expulsion de l'ASSQ;
 - o défrayer le coût de l'audition;
 - o d'autres sanctions, selon ce qui semble approprié dans les circonstances. (14 :34)
28. Sauf si le Panel en décide autrement, les mesures disciplinaires s'appliquent immédiatement. (16 :37)
29. Pour ce qui est des sanctions, le Panel a le droit de considérer les circonstances, aggravantes ou atténuantes:
 - o la nature ou la gravité de l'offense,



- o si l'incident constitue une première offense ou plutôt, un incident à répétition,
- o un aveu,
- o des remords plus ou moins marqués,
- o l'âge, la maturité ou l'expérience de la personne et
- o les chances de réhabilitation. (16 :51)

30. En dépit des procédures énoncées, tout membre de l'ASSQ qui est déclaré coupable d'un délit criminel touchant l'exploitation sexuelle, l'invitation à des contacts, l'interférence, l'agression sexuelle se verra automatiquement suspendu et ne pourra pas participer aux activités de l'ASSQ pour toute la période correspondant à la sentence imposée par la Cour, et il peut encore encourir d'autres sanctions disciplinaires, selon ce qu'en décide l'Association, conformément aux dispositions de la présente politique. (17 :42)

Délais d'exécution

31. Si les circonstances font que l'appel ne peut se dérouler à temps, le Panel peut alors décider de raccourcir les délais qui le concernent; même chose pour ce qui est des responsabilités des employés de l'ASSQ ou du Chef de mission. Si les circonstances font que l'appel ne peut se terminer selon l'échéancier prévu ici, le Panel peut décider d'allonger les délais. (18 :20)

Déroulement de l'appel

32. Sauf mention contraire, l'appel qui touche des questions de discipline se déroule selon les modalités prévues dans la politique sur les appels. (18 :45)



ANNEXE «A»

CODE DE CONDUITE

ASSOCIATION SPORTIVE DES SOURDS DU QUÉBEC (ASSQ)

L'ASSQ s'engage à fournir un environnement qui permet à tous et à chacun d'être traités avec respect.

En outre, l'ASSQ applique les principes d'égalité des chances pour tous, et elle interdit la discrimination. Les membres et les participants qui sont censés se conduire à tout moment d'une manière qui soit conforme aux valeurs prônées par l'ASSQ: éthique sportive, intégrité, transparence et accessibilité. Voici spécifiquement les comportements qui concordent avec ses valeurs:

- o respect des règlements, des règles ou des politiques de l'ASSQ, conformément aux propositions adoptées et amendées; (0 :45)
- o respect de ses coéquipiers, des adversaires, des officiels, des entraîneurs, des spectateurs ou des commanditaires; (0 :58)
- o utilisation à bon escient, entretien correct et soin apporté aux installations et à l'équipement; (1 :12)
- o respect des conditions d'entrée, dans une compétition, y compris les règles touchant l'habillement ou la publicité; (1 :26)
- o disponibilité afin de répondre aux demandes raisonnables d'entrevue dans les médias; (1 :40)
- o conduite raisonnable à l'intérieur des activités et des programmes de l'ASSQ afin de donner la meilleure image possible. Donc, entre autres; utilisation modérée de l'alcool et interdiction totale pour les mineurs, utilisation des drogues uniquement à des fins médicales. (1 :52)

La conduite irresponsable d'un membre ou d'un participant risque de causer un tort considérable à l'Association. Les personnes dont la conduite va à l'encontre de ces valeurs risquent des sanctions conformément aux dispositions de la *Politique sur la discipline*.



CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF ET CODE DE CONDUITE DU PARTICIPANT

Charte de l'esprit sportif

1. Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute. (0 :28)
2. Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile et ingrat à jouer. Il mérite le respect de tous. C'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité. Pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité. (1 :14)
3. Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite. C'est aussi accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser l'adversaire. (2 :48)
4. Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups et les bonnes performances des joueurs. (3 :39)
5. Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie. (4 :25)
6. Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous. (5 :55)
7. Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter les différences de chacun, sans discrimination (âge, sexe, limitations physiques, etc.). (6 :40)
8. Faire preuve d'esprit sportif dans un sport individuel, c'est respecter le niveau d'habileté de chacun et se concentrer uniquement sur sa propre performance. (7 :58)

Règles de conduite durant les événements sportifs pour les athlètes:

9. Il est défendu de faire usage de substances illégales ou de drogues qui augmentent la performance. (9 :08)
10. Il est défendu de consommer de l'alcool et de la drogue durant les compétitions. S'il y a vente de boissons alcoolisées sur le site, consommer avec modération après la compétition. (9 :17)
11. Chacun est responsable des dommages causés dans sa chambre: objet manquant ou brisé. Si la chambre est partagée à plusieurs, les frais seront partagés entre tous si personne n'assume comme tel les dommages. (9 :23)
12. Chacun est censé respecter son entourage et se conduire poliment avec les athlètes, l'entraîneur-chef et les membres de l'équipe, ce qui inclut le Chef-de-mission et son adjoint ainsi que les représentants de l'ASSQ. (9 :42)



13. Il faut porter une tenue sportive ou l'uniforme de l'équipe québécoise lorsque fourni par l'ASSQ. (10 :00)

14. Il faut porter l'uniforme de l'ASSQ, s'il y a lieu, pour les cérémonies d'ouverture et une tenue vestimentaire soignée (tenue de ville) lors des cérémonies de fermeture. (10 :13)

15. L'heure du couvre-feu doit être respectée, selon ce qu'en décide le Chef-de-mission ou l'entraîneur. (10 :18)

16. Chacun doit arriver à temps et respecter l'horaire prévu, y compris l'heure des compétitions, des pratiques, des cérémonies et de toute autre activité. (10 :27)

Conduite inacceptable:

a) Le fait de commettre un acte qui, en vertu des lois fédérales, provinciales, municipales ou locales, peut être considéré comme une offense. Le participant peut être renvoyé chez lui immédiatement, à ses frais ou aux frais de ses parents. Si le participant est mineur, les parents seront contactés par l'ASSQ. Le participant fera face au comité de discipline de l'ASSQ; (10 :45)

b) Commettre un acte sérieux: un vol, une agression ou du vandalisme; (11 :23)

c) Une conduite indigne d'un sportif; (11 :35)

d) Assister à une compétition quand on est sous l'influence d'une substance illicite. (11 :43)

Selon les circonstances, la punition octroyée pour conduite inacceptable, décrite en a), b), c) et d) peut varier par rapport à ce qui est décrit ci-dessus et être sanctionné par une réprimande verbale ou écrite en plus d'une interdiction totale ou partielle de participer à une compétition. (11 :50)

Un rapport sera toujours préparé pour chaque incident, grave ou mineur, de manière à aviser le comité de discipline de l'Association sportive des Sourds du Québec (ASSQ). (12 :10)



CHAQUE PARTICIPANT EST RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF ET DU CODE DE CONDUITE

Toute violation des éléments décrits ci-dessus sera traitée par le comité de discipline de l'Association sportive des Sourds du Québec, qui a le droit et l'obligation d'effectuer des actions disciplinaires.

Dans le cas d'une action sérieuse et/ou de la violation par le participant durant le voyage qui pourrait mettre sa propre sécurité ou la sécurité de l'équipe en danger, ce participant sera renvoyé chez lui à ses propres frais ou aux frais de ses parents, s'il est mineur.

Le code de conduite du participant entre en vigueur au moment du vol de départ et se termine lorsque le participant est de retour à son aéroport concerné ou à toute autre date, s'il y a des changements à l'horaire établi.

Chaque individu est responsable de sa conduite et des procédures (en vertu du code criminel ou du code civil) qui peuvent s'ensuivre, et écarte l'ASSQ de celles-ci.

CONSENTEMENT À LA CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF ET AU CODE DE CONDUITE

DATE LIMITE: _____, 20____

Je vous assure que j'ai lu et compris les termes du code de conduite, et que je les respecterai en tant que participant et membre de l'ASSQ pour toute la durée de ma participation en tant que membre de l'équipe Québec lors du Tournoi Invitation ASSQ, des Jeux des Sourds du Canada ou tout autre Championnat canadien.

Nom du participant (Lettres moulées)

Signature du participant

Signature du parent (Participant de moins de 18 ans)

Date



ANNEXE «C»

CODE DE CONDUITE DES BÉNÉVOLES OU MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE MISSION (ASSQ)

Règles de conduite durant les évènements sportifs pour les bénévoles ou membres de l'équipe de mission :

1. Il est défendu de faire usage de substances illégales ou de drogues.
2. Il est défendu de consommer de l'alcool durant les compétitions.
3. Chacun est responsable des dommages causés dans sa chambre: objet manquant ou brisé. Si la chambre est partagée à plusieurs, les frais seront partagés entre tous si personne n'assume comme tel les dommages.
4. Chacun est censé respecter son entourage et se conduire poliment avec les athlètes, l'entraîneur-chef et les membres de l'équipe, ce qui inclut le Chef-de-mission et son adjoint ainsi que les représentants de l'ASSQ.
5. Il faut porter une tenue sportive ou l'uniforme de l'équipe québécoise lorsque fourni par l'ASSQ.
6. Il faut porter l'uniforme de l'ASSQ, s'il y a lieu, pour les cérémonies d'ouverture et une tenue vestimentaire soignée (tenue de ville) lors des cérémonies de fermeture.
7. L'heure du couvre-feu doit être respectée, selon ce qu'en décide le Chef-de-mission ou l'entraîneur.
8. Chacun doit arriver à temps et respecter l'horaire prévu, y compris l'heure des compétitions, des pratiques, des cérémonies et de toute autre activité.

Conduite inacceptable:

- a) Le fait de commettre un acte qui, en vertu des lois fédérales, provinciales, municipales ou locales, peut être considéré comme une offense. La personne peut être renvoyée chez elle immédiatement, à ses frais.
- b) Commettre un acte sérieux: un vol, une agression ou du vandalisme;
- c) Une conduite indigne;
- d) Assister à une compétition quand on est sous l'influence d'une substance illicite.

Selon les circonstances, la punition octroyée pour conduite inacceptable, décrite en a), b), c) et d) peut varier par rapport à ce qui est décrit ci-dessus et être sanctionné par une réprimande verbale ou écrite en plus d'une interdiction totale ou partielle de participer à une compétition.

Un rapport sera toujours préparé pour chaque incident, grave ou mineur, de manière à aviser le comité de discipline de l'Association sportive des Sourds du Québec (ASSQ).



CHAQUE BÉNÉVOLE EST RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation des éléments décrits ci-dessus sera traitée par le comité de discipline de l'Association sportive des Sourds du Québec, qui a le droit et l'obligation d'effectuer des actions disciplinaires.

Dans le cas d'une action sérieuse et/ou de la violation par le bénévole durant le voyage qui pourrait mettre sa propre sécurité ou la sécurité de l'équipe en danger, ce participant sera renvoyé chez lui à ses propres frais ou aux frais de ses parents, s'il est mineur.

Le code de conduite du bénévole entre en vigueur au moment du vol de départ et se termine lorsque le participant est de retour à son aéroport concerné ou à toute autre date, s'il ya des changements à l'horaire établi.

Chaque individu est responsable de sa conduite et des procédures (en vertu du code criminel ou du code civil) qui peuvent s'ensuivre, et écarte l'ASSQ de celles-ci.

CONSENTEMENT AU CODE DE CONDUITE

DATE LIMITE: _____, 20____

Je vous assure que j'ai lu et compris les termes du code de conduite, et que je les respecterai en tant que bénévole de l'ASSQ pour toute la durée de ma participation en tant que membre de l'équipe Québec lors du Tournoi Invitation ASSQ, des Jeux des Sourds du Canada ou tout autre Championnat canadien.

Nom du bénévole (Lettres moulées)

Signature du bénévole

Date



ANNEXE «D»

Exemples d'infractions mineures:

- o des propos irrespectueux, offensants, injurieux, abusifs, racistes ou sexistes ou une conduite similaire affectant des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs, des membres du personnel, des spectateurs ou des commanditaires (et la liste n'est pas complète); (0 :15)
- o une conduite qui est indigne d'un sportif, par exemple argumenter ou se mettre en colère contre quelqu'un; (0 :42)
- o un retard ou une absence, une fois, à un évènement ou des activités de l'ASSQ, si notre présence est prévue ou requise; (0 :52)
- o le non-respect des règlements entourant la tenue des évènements de l'ASSQ, à l'échelon local, provincial, national ou international; (1 :04)
- o l'usage des produits du tabac, pour les mineurs; (1 :19)
- o l'usage des produits du tabac dans un endroit où c'est interdit, pour un adulte; (1 :24)
- o le fait de troubler la paix après le couvre-feu, lors d'évènements sportifs; (1 :35)
- o le non-respect de la tenue vestimentaire exigée par l'ASSQ; (1 :49)
- o d'autres infractions similaires, mais sans gravité. (1 :58)

Exemples d'infractions majeures:

- o la répétition des incidents, qu'il s'agisse de harcèlement ou de propos irrespectueux, offensants, injurieux, abusifs, racistes ou sexistes ou bien, des conduites similaires affectant des pairs, des adversaires, des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des administrateurs, des membres du personnel, des spectateurs ou des commanditaires (et la liste n'est pas complète); (2 :10)
- o la répétition de certains incidents qui ne sont pas dignes d'un sportif, par exemple le fait d'argumenter ou de se mettre en colère; (2 :38)
- o le fait d'être en retard ou même absent, à répétition, au moment d'un évènement ou de certaines activités, quand notre présence est attendue ou nécessaire; (2 :48)
- o des activités ou des conduites qui dérangent le déroulement d'une compétition ou la préparation d'un athlète en vue d'une épreuve; (2 :59)
- o des tours, des blagues ou autres conduites compromettant la sécurité d'autrui; (3 :12)
- o le mépris volontaire des règles qui encadrent le déroulement des évènements organisés sous les auspices de l'ASSQ ou autres, que ce soit à l'échelon local, provincial, national ou international; (3 :24)



- o la promotion ou l'appui officiel accordé à une personne, un organisme, une cause politique ou toute autre forme d'endossement du même ordre, sans obtenir d'abord le consentement, par écrit, de l'ASSQ; (3 :38)
- o l'utilisation de l'ASSQ et de ses marques de commerce, à des fins commerciales ou non, sans obtenir d'abord par écrit l'approbation de l'ASSQ; (3 :56)
- o la consommation immodérée d'alcool, c.-à-d. atteindre un niveau d'ébriété tel que la capacité de parler ou de marcher normalement s'en trouve affectée et que, l'on dérange l'entourage par notre conduite ou encore, qu'il soit difficile de bien performer en toute sécurité; (4 :15)
- o toute consommation d'alcool par des mineurs; (4 :32)
- o la consommation de drogues illégales ou de narcotiques; (4 :38)
- o l'utilisation de drogues ou de moyens qui stimulent la performance; (4 :44)
- o l'utilisation de la publicité commerciale autrement que ce que permet l'ASSQ; (4 :53)
- o les paris et le jeu; (5 :00)
- o les activités criminelles; (5 :07)
- o d'autres infractions similaires, à caractère grave. (5 :12)



APPENDIX «E»

RAPPORT D'INCIDENT

ASSOCIATION SPORTIVE DES SOURDS DU QUÉBEC (ASSQ)

Date et heure de l'incident: _____

Rédacteur du rapport: _____ Position: _____

Endroit de l'incident: _____

Ceci est : infraction(s) mineure(s) _____ ou infraction(s) grave(s) _____

Les personnes concernées:

Description objective de l'incident (essayer d'être concis, précis et ne pas porter de jugement) :

Noms des témoins:

Mesures disciplinaires déjà données (si c'est le cas):

Signature du rédacteur

Date



ANNEXE «F»

RAPPORT DES SANCTIONS APRÈS L'INCIDENT

ASSOCIATION SPORTIVE DES SOURDS DU QUÉBEC (ASSQ)

Date du début de la sanction décidée: _____

Employé de l'ASSQ: _____

Ceci est : infraction(s) mineure(s) _____ ou infraction(s) grave(s) _____

Les personnes concernées:

Sanction(s) donnée(s):

Durée de(s) la(es) sanction(s) :

Signature de l'employé de l'ASSQ

Date